

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET TUTELLE *QUELQUES RÉFLEXIONS*

1. Le Conseil d'Etablissement est une structure prévue par le Statut de l'Enseignement Catholique :

« Article 7 : Tout établissement est doté d'un Conseil d'Etablissement que préside le Chef d'Etablissement. Il est composé des membres élus ou désignés par chacun des groupes énumérés à l'article 3. Son avis est requis pour définir les orientations de l'établissement. »

Que peut-on déduire de ce texte très bref ?

- composition

Il convient de se référer à l'article 3 des statuts, où les groupes sont énumérés ainsi :

"les élèves, les parents, les personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de service, les prêtres et les autres personnes qui participent à l'animation pastorale, les gestionnaires, les anciens élèves et, dans la mesure du possible, les propriétaires."

Les modalités de désignation de ces différents groupes sont laissées à l'initiative de chaque établissement.

- rôle

le Conseil d'Etablissement est un organe consultatif, non délibératif; Cette consultation est indispensable au sujet des orientations de l'établissement.

Par ailleurs la composition du Conseil indique qu'il a un rôle de cohésion entre les différentes parties de la communauté éducative. Il est donc **normalement un lieu d'information et de concertation au sujet de la vie de l'établissement**

- modalités de fonctionnement

Elles sont laissées à l'initiative du Chef d'établissement : nombre de délégués, rythme des réunions, ordre du jour ...

2. Tutelle et Conseil d'Etablissement

La tutelle, garante du caractère catholique des établissements, donc de leur respect du Statut de l'Enseignement Catholique, doit veiller à ce que le Conseil d'Etablissement existe réellement dans chaque établissement, et de telle manière qu'il puisse y tenir sa place.

Quelques remarques sur la manière dont la tutelle peut remplir ce rôle :

- La tutelle n'est pas membre du Conseil d'Etablissement :

Ce n'est pas par oubli que la tutelle n'est pas mentionnée parmi les membres de la communauté éducative. Elle se doit *"d'entretenir le dynamisme des communautés éducatives selon son inspiration particulière"* (Art 17 du statut). Elle se situe donc comme accompagnatrice, donc nécessairement comme extérieure à la communauté éducative, qu'elle doit aider à prendre toutes ses responsabilités, sous l'autorité du Chef d'établissement (cf. art. 3 du Statut).

En raison de ce rôle d'accompagnatrice, elle peut, dans certaines occasions, et en accord avec le Chef d'établissement, participer à une réunion du conseil.

Remarque : Pourquoi la tutelle est-elle statutairement membre de l'OGEC, et non du Conseil d'établissement ?

C'est parce que, contrairement au conseil d'établissement, l'OGEC est un lieu de décision. Le rôle de garant y est rempli par la tutelle : elle veille à ce que toutes les décisions prises soient en accord avec le caractère spécifique de l'établissement.

- La tutelle doit se donner les moyens d'évaluer avec le Chef d'établissement et la communauté éducative le rôle du Conseil d'établissement.

- **Y-a-t-il un conseil ?**

Il semblerait qu'un nombre assez important d'établissements ne connaissent pas encore cette structure. Il convient d'en voir les raisons avec le . Chef d'établissement: peut-être n'est ce pas opportun, peut-être des structures similaires remplissent-elles de façon satisfaisante, et dans la tradition de l'établissement, le rôle du conseil ? Il se peut aussi qu'il y ait simplement oubli, ou inquiétude à l'idée de créer une structure supplémentaire. Sans tomber dans le légalisme, il est bon d'en discuter avec le Chef d'établissement et, au besoin , de l'aider dans la mise en place de ce conseil.

- **Le conseil joue-t-il le rôle qui lui est attribué**

- avis sur les orientations :

Le terme "orientations" est à la fois vaste et vague. Une réflexion sur ce qui doit être normalement soumis à l'avis du Conseil semble donc utile. Il paraît normal que cette réflexion soit menée par le Chef d'établissement, avec son équipe de direction, en lien avec la tutelle.

- rôle de cohésion dans l'équipe éducative :

Il n'est pas simple de vivre de "bons" conseils d'établissement, étant donné l'hétérogénéité du groupe et le nombre de questions qui ne concernent directement qu'une partie de ce groupe.

La tutelle peut participer à l'évaluation de ce rôle de cohésion, qui n'est pas facile. Il semble qu'une visite de tutelle soit un moment privilégié pour le faire. Cette évaluation peut porter sur les groupes représentés, sur le mode de désignation, sur le contenu des réunions, sur leur rythme, sur le lien avec l'ensemble de la communauté éducative ... afin de voir si le conseil aide bien au dynamisme de la communauté éducative.

- **Un point spécifique: l'élaboration et l'actualisation du projet éducatif.**

L'article 4 du Statut spécifie que tous les membres de la communauté éducative y participent, et que le projet "*est soumis à l'Autorité de tutelle pour réflexion commune puis agrément*".

L'Autorité de tutelle participe donc à cette réflexion, ce qui permet un travail commun qui aboutit tout naturellement à l'agrément par la tutelle d'un projet qui s'est fait avec elle. Dans ce processus d'élaboration ou d'actualisation , un rôle important peut être donné au Conseil d'établissement. En ce cas, la présence de la tutelle est très souhaitable aux réunions qui portent sur ce sujet.

En conclusion : Le conseil d'établissement, présidé par le Chef d'établissement, est un lieu privilégié de la communauté éducative. Il ne peut qu'intéresser la tutelle qui, tout en respectant la responsabilité du Chef d'établissement, se doit d'accompagner ce dernier dans la mise en œuvre de cette structure importante.

Juillet 2010